

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0468/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
04/04/2019

Affaire

Monsieur KADJO EMMANUEL
KADJO

(Maître KOFFI BROU JONAS)

Contre

La COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE dite CIE

(le Cabinet VIRTUS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de
Monsieur Kadjo Emmanuel
Kadjo ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DAGO ISIDORE,
N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE VI VANIE EVARISTE, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;**

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KADJO EMMANUEL KADJO, né le 25 Mars 1969 à
GRAND-BASSAM, de nationalité Ivoirienne, entrepreneur,
demeurant à Mondoukou GRAND-BASSAM, BP 421 GRAND-
BASSAM, Tel : 05 00 75 11 ;

Demandeur représenté par **Maître KOFFI BROU JONAS**,
Avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Abidjan, 23 avenue
Chardy, 04 BP 2759 ABIDJAN 04, Tél. •20 21 05 33 ;

d'une part ;

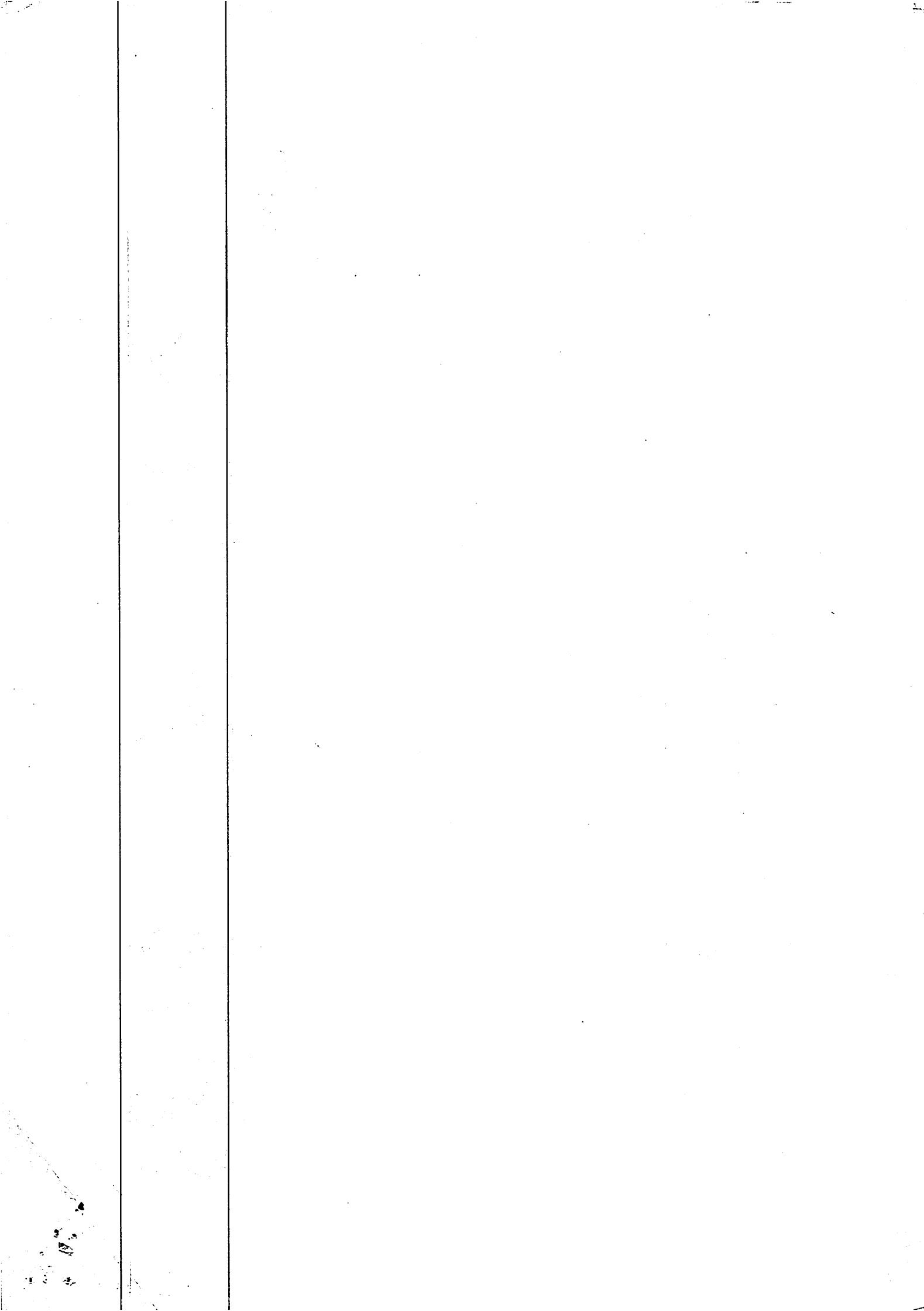
Et

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE SA,
dont le siège social est à Abidjan Treichville, 1 Avenue Christiani,
01 BP 6923 Abidjan 01, Tel : (+225) 21 23 33 00, prise en la
personne de son représentant légal, demeurant et domicilié au
siège de ladite entreprise ;

Défenderesse représentée par **le Cabinet Virtus**, Association
d'Avocats plateau, 20-22 bd clozel, résidence les acacias 2eme
étage, 20 BP 1304 Abidjan 20, tel : 20 33 52 52 ;

D'autre part ;





Enrôlée le 07 Février 2019 pour l'audience du 14 Février 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée ;

Cette instruction a été confiée à Madame DADJE MARIA pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 21 Mars 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°387/2019 en date du 18 Mars 2019 ;

Appelée le 21 Mars 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

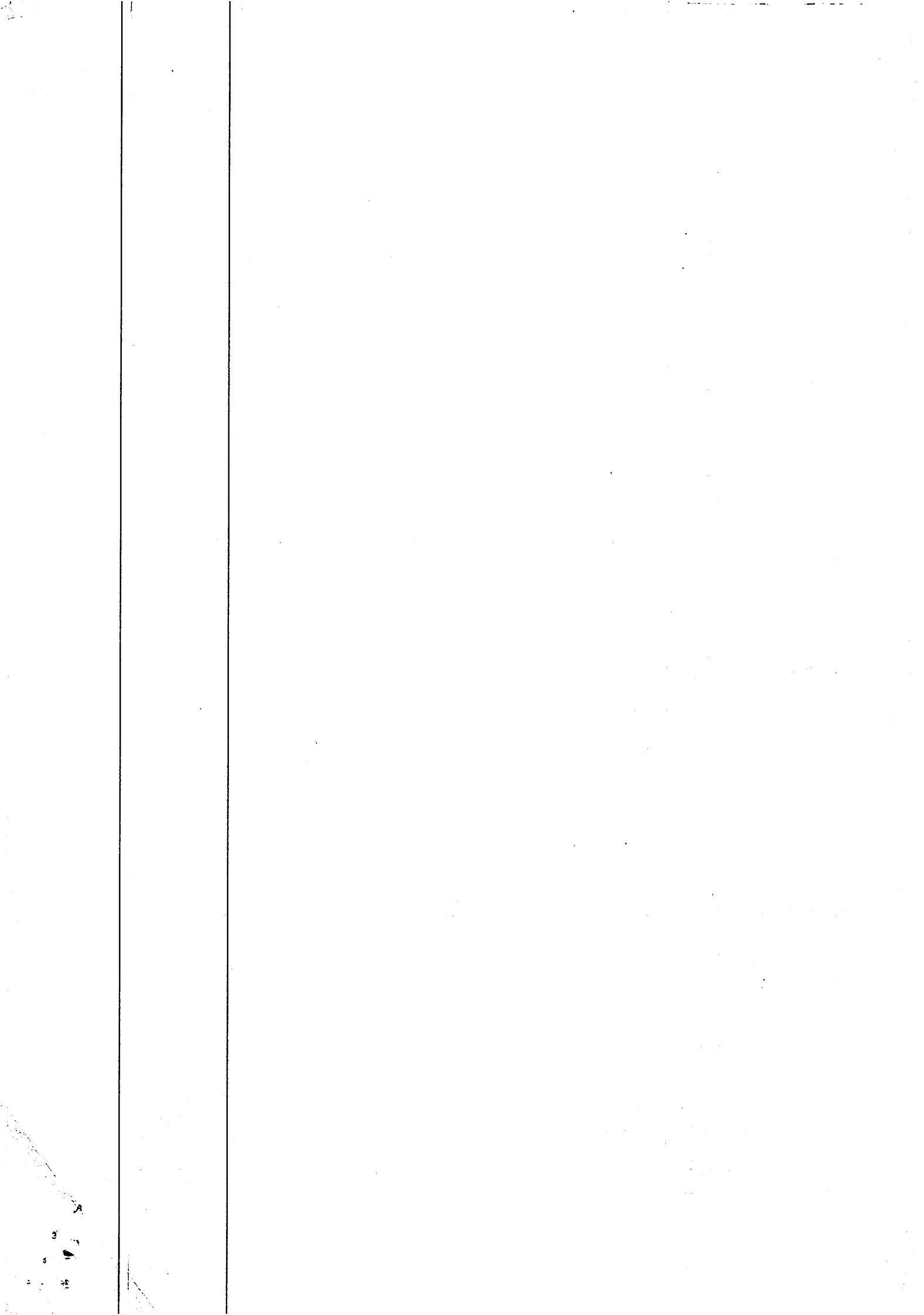
FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 31 janvier 2019, Monsieur Kadjo Emmanuel Kadjo a fait servir assignation à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, aux fins de condamnation à lui payer la somme de 8.000.000 CFA au titre de remboursement de frais d'installation de matériels électriques et 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose qu'en 2009, face au refus de la CIE qui prétextait de l'éloignement de son domaine, il a dû, en vue de son raccordement au réseau électrique, recourir aux services d'une entreprise spécialisée qui lui a fait payer d'énormes frais d'installation de poteaux et câbles électriques ;

Il ajoute que le raccordement ainsi fait, la CIE qui n'a pas daigné lui consentir une quelconque réduction sur ses factures, profite à son insu de ses installations pour alimenter l'un de ses abonnés ;

Ne pouvant tolérer un tel enrichissement sans cause à son détriment, il dit solliciter la condamnation de la défenderesse à lui rembourser les frais d'installation indument supportés et à réparer le préjudice manifeste qu'il subit ;



La CIE nie avoir branché un tiers sur l'extension litigieuse et fait noter que déjà en 2017, elle avait été convoquée à la gendarmerie pour une plainte similaire, avant de découvrir à la suite d'un constat d'huissier de justice, que la société CEVACI qui s'était raccordée sur le réseau avait eu l'accord de Monsieur Kadjo Emmanuel Kadjo qui avait perçu la somme de 300.000 FCFA ;

Elle précise que le demandeur en réclamant les frais d'extension du réseau, sollicite en réalité un droit de suite qui, en l'espèce, est non seulement prescrit, la demande se situant au-delà de cinq ans, mais n'est pas dû, au regard des articles 2.1 et 2.2 du règlement du service de l'électricité à elle concédé par l'Etat de Côte d'Ivoire, qui précisent que toute personne dont le site se situe à l'écart du réseau électrique public, doit, pour obtenir le prolongement de l'électricité jusqu'à son point d'alimentation, réaliser des travaux d'extension à ses frais, sauf à se faire rembourser une partie desdits frais par tout autre usager qui s'y branche ;

Par ailleurs, aucune faute ne pouvant lui être reprochée, elle conclut au rejet comme mal fondée, de la demande en réparation dirigée contre elle ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

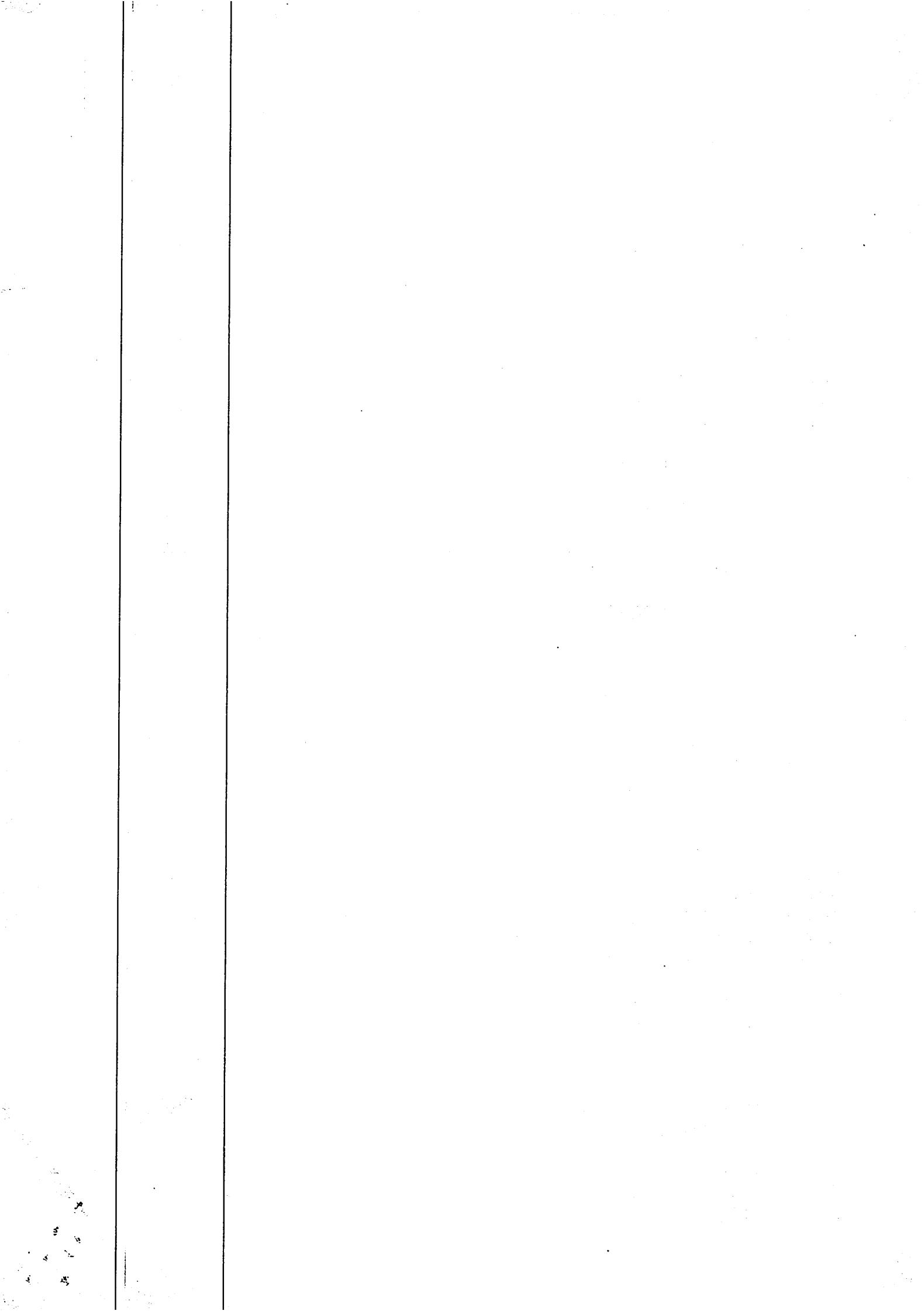
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est en deçà du quantum susvisé ;



Il convient en conséquence de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action litigieuse doit être déclarée recevable pour avoir été initiée dans le strict respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur le remboursement des frais d'extension du réseau électrique

Monsieur Kadjo Emmanuel Kadjo sollicite la condamnation de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, à lui rembourser la somme de 8.000.000 FCFA qu'il aurait indûment exposée pour obtenir son raccordement au réseau électrique ;

Conformément à l'article 1134 du code civil, la convention est la loi des parties qui sont tenues d'en exécuter les termes ;

Aux termes de l'article 2.1 du règlement du service de l'électricité concédé par l'Etat de Côte d'Ivoire à la CIE, si le concessionnaire a l'obligation de desservir de l'énergie en basse tension à toute personne qui souscrit un abonnement en basse tension, c'est « *sous réserve du paiement par cette personne des frais de branchement, du coût des travaux d'extension et le cas échéant, des travaux de renforcement nécessaires* » ;

Il s'en infère que les frais d'extension du réseau sont à la charge de l'abonné qui en fait la demande ;

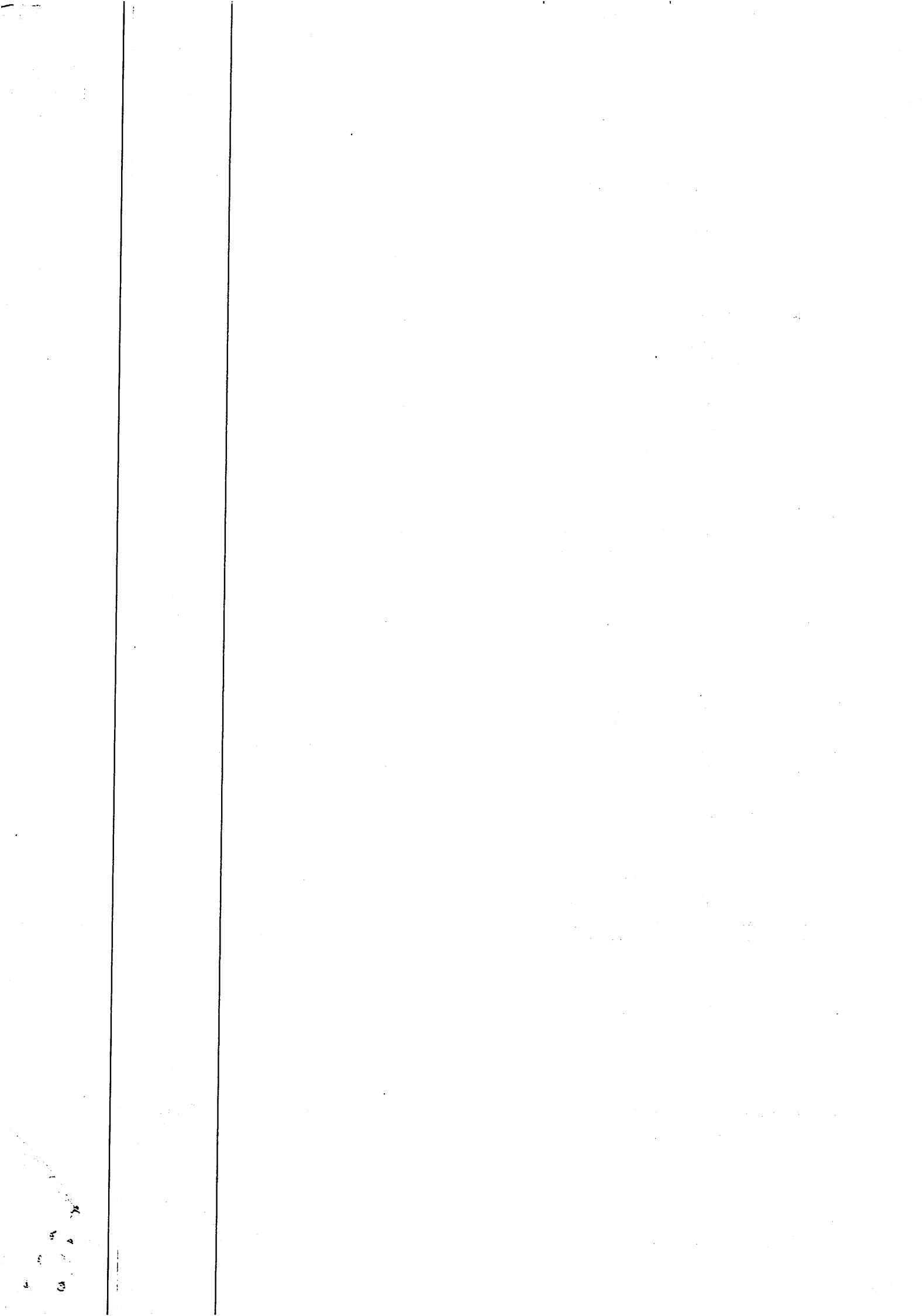
Dès lors, le demandeur, qui jugeant ces frais élevés, a eu recours à une entreprise spécialisée, est mal venu à réclamer restitution des frais exposés à la défenderesse, surtout que le texte susvisé ne prévoit nullement une telle compensation ;

Au demeurant, selon l'article 2.2 du règlement précité, il ne pouvait se faire rembourser une partie desdits frais que par les futurs usagers qui viendraient à se brancher sur le réseau ;

Or, et en violation de l'article 1315 du code civil qui édicte que celui qui allègue un fait doit le prouver, il n'est pas rapporté que la CIE se soit, elle-même, frauduleusement branchée sur le réseau litigieux ou y aurait connecté un autre abonné ;

Il s'ensuit que la demande en remboursement de Monsieur Kadjo Emmanuel Kadjo doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dommages et intérêts



Monsieur Kadjo Emmanuel Kadjo sollicite la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Cette demande a pour fondement l'article 1147 du code civil qui dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Cette disposition soumet l'indemnisation de la faute contractuelle à une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il a été sus jugé que, la CIE n'a commis aucune faute contractuelle en ne prenant pas en charge les frais de raccordement au réseau du demandeur ;

En outre, il n'est pas démontré qu'elle ait frauduleusement branché un tiers sur ledit réseau ;

De ce qui précède, il suit qu'en l'absence de faute, les conditions de la réparation sollicitée ne sont pas réunies et qu'il y a lieu de débouter Monsieur Kadjo Emmanuel Kadjo de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire

Cette demande dont le succès est tributaire des précédentes rejetées, est devenue sans objet et doit être rejetée ;

Sur les dépens

Monsieur Kadjo Emmanuel Kadjo succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

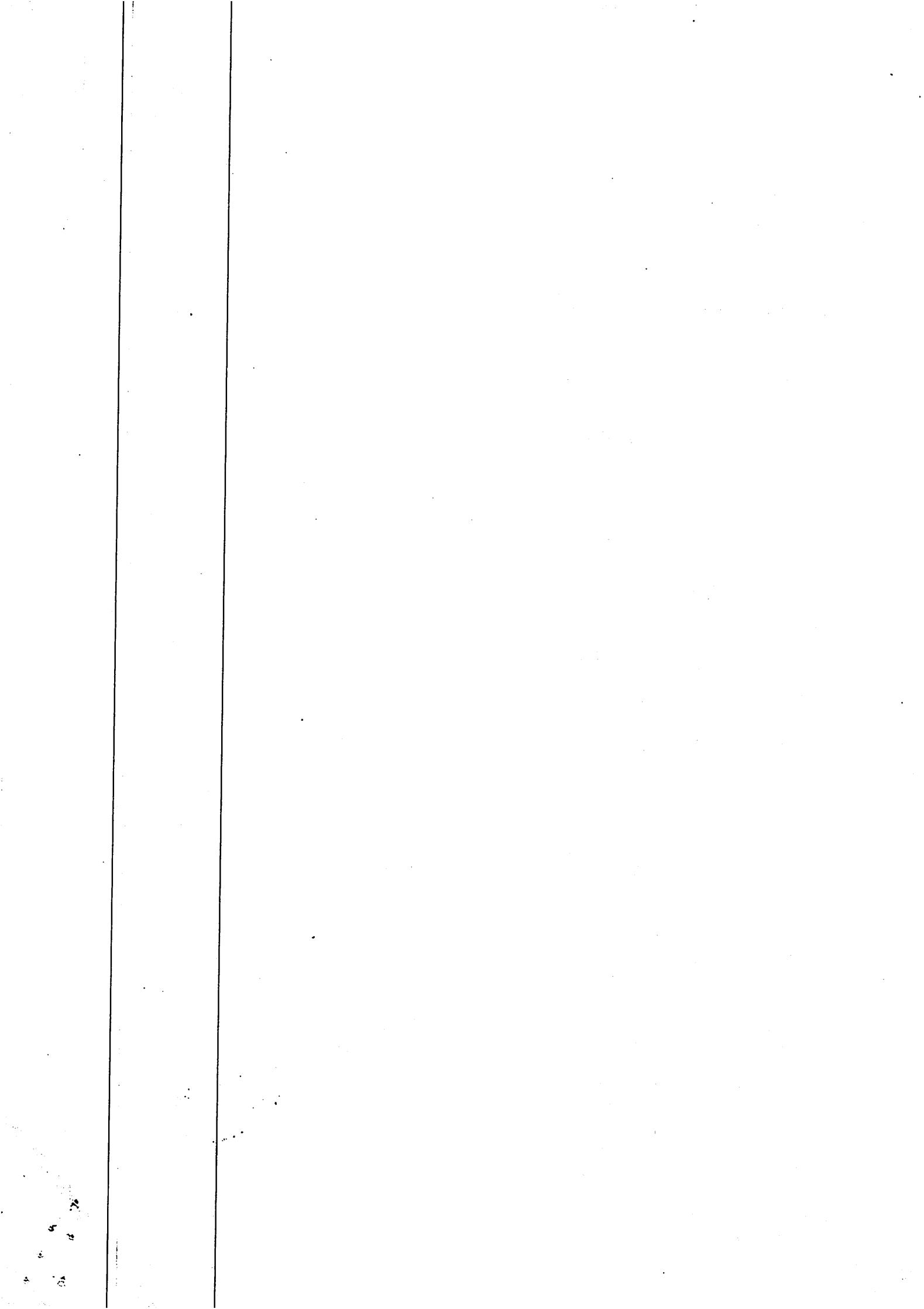
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur Kadjo Emmanuel Kadjo ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Handwritten signature over the stamp]

[Handwritten signature]

N°Qc: 00282812

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 14 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 38

N° 790 Bord. 3001 74

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

THE CHIEF DOCUMENTS OF
THE REVOLUTION OF 1848 IN RUSSIA

1921-22